

France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et les possessions françaises indiquées ci-après, d'autre part.

1^o — *Voie des câbles* : Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun, Togo, Madagascar, Réunion, Inde française, Indochine française, Nouvelle-Calédonie et Nouvelles-Hébrides.

En outre, les XLT seront admis voies PQ, Anglo-Commercial Western Union, Impérial, Radio-France ou Ora, dans les relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la Guadeloupe, Marie-Galante, la Martinique, les Saintes et Saint-Martin, d'autre part. La taxe, par mot, applicable aux XLT sera la même que celle des lettres-télégrammes de nuit, NLT, et par les mêmes voies : minimum de perception : 10 mots.

2^o — *Voie T.S.F.* : Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun, Togo, Côte française des Somalis, Madagascar, Réunion, Indochine française, Nouvelle-Calédonie, Tahiti, Guadeloupe et Martinique.

En outre, les télégrammes XLT seront admis dans les relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et les Nouvelles-Hébrides, d'autre part, par la voie T.S.F.

La taxe, par mot, applicable à cette catégorie de correspondances sera la même que celle des lettres-télégrammes de jour (DLT) en vigueur dans les mêmes relations par la même voie ; minimum de perception : 10 mots.

Je vous prie de bien vouloir aviser de ces dispositions les services intéressés de la colonie que vous administrez.

Pour le ministre et p.o.

Le directeur des affaires économiques,
Georges KELLER.

Station thermale

CIRCULAIRE ministérielle du 8 novembre 1932 à Messieurs les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies, commissaires de la République des pays sous mandat et chefs du service colonial dans les ports :

J'ai l'honneur de vous faire connaître les conditions spéciales consenties par la Société des Eaux minérales de Chatel-Guyon, aux fonctionnaires coloniaux envoyés officiellement dans cette station pour y suivre le traitement thermal.

1^o — Hébergement.

Les fonctionnaires peuvent, soit être hospitalisés, soit descendre dans un hôtel.

A) Admission à l'hôpital thermal de Chatel-Guyon, appartenant à la municipalité.

Officiers supérieurs ou assimilés :

Prix de la journée 28 francs

Sous-officiers ou assimilés 24 francs

Ces prix comprennent le logement et la nourriture (petit déjeuner et deux repas).

Les soins médicaux sont en plus.

B) D'autre part, le syndicat des hôteliers consent aux fonctionnaires coloniaux, une réduction de 10 à 15% sur les prix normaux.

2^o — Soins médicaux.

La société des médecins de Chatel-Guyon accorde une réduction de 25% sur les tarifs d'honoraires, à tous les fonctionnaires coloniaux (hospitalisés ou non).

Le prix forfaitaire de la société des médecins de Chatel-Guyon pour la durée de la cure étant de 400 frs. le tarif appliqué aux fonctionnaires coloniaux et à leur famille, serait donc de 300 frs.

Les fonctionnaires, mêmes hospitalisés, auront naturellement le choix de leur médecin.

3^o — Traitement aux établissements thermaux.

Pour le traitement complet, en première classe (buvette et deux opérations thermales comprises), le prix sera de 275 francs pour les fonctionnaires assimilés aux officiers au lieu de 600 francs, prix appliqué au public.

Pour le traitement complet, en deuxième classe (buvette et deux opérations thermales), le prix sera de 200 frs. pour les fonctionnaires ayant un rang subalterne ou d'agent, au lieu de 400 frs. prix actuellement appliqué au public.

Si le traitement doit se limiter à la cure de boisson, il sera fait à ces malades une réduction de 50% sur le tarif habituel des buvettes, soit 100 francs à payer.

Pour les familles des fonctionnaires coloniaux, comme pour les fonctionnaires venant se faire traiter sans l'intervention du service de santé colonial, c'est-à-dire non envoyés officiellement, il sera fait une réduction de 20% sur les tarifs de tous les établissements thermaux.

Vous voudrez bien porter ces renseignements à la connaissance des services intéressés et notamment des commissions de rapatriement.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-secrétaire d'Etat aux colonies,
GANDACE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Chef du secrétariat général

ARRETE N^o 582 supprimant l'emploi de chef du secrétariat général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 16 avril 1932 instituant un emploi de chef du secrétariat général;

Vu l'arrêté du 31 mars 1932 fixant les attributions du chef du secrétariat général;

Vu l'arrêté du 13 mai 1932 déléguant la présidence du conseil du contentieux administratif;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés susvisés des 16 avril 1932, 31 mars 1932, 13 mai 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1932.

R. DE GUISE.

Police des chemins de fer et du wharf

DECISION N° 790 chargeant le commissaire de police de Lomé de la police des chemins de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932 organisant le service des chemins de fer et du wharf;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire de police de Lomé est chargé de la police des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1932.

R. DE GUISE.

Entretien des jardins et parcs administratifs

ARRETE N° 592 chargeant la circonscription agricole du sud de l'entretien des jardins et parcs administratifs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932 réorganisant le service de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 26 mars 1932 déterminant le nombre et le siège

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription agricole du sud est chargée à Lomé de l'entretien :

1° — Des parcs, pépinières, jardins administratifs et des jardins de la ville.

2° — Des haies de clôture des immeubles administratifs à destination d'habitation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1932.

R. DE GUISE.

RECTIFICATIF au tableau 1 du 1er juillet 1932, portant classification des logements du chef-lieu, annexé à l'arrêté du 8 juillet 1932.

Suivant avis de la commission de classification des immeubles administratifs du chef-lieu approuvé par M. le Commissaire de la République le 7 novembre 1932, le tableau 1 du 1er juillet 1932, portant classification des logements du chef-lieu, est modifié de la façon suivante :

Logement du chemin de fer.

Le pavillon n° 8 à 3 pièces est reclassé à la deuxième catégorie.

ERRATUM au journal officiel du 1er décembre 1932, page 563.

Arrêté N° 577 du 20 novembre 1932

Article 193, 3° ligne

au lieu de :

suivant l'échéance du terme

lire :

suivant l'échéance du terme

AFFECTATIONS, MUTATIONS, ETC.

CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par décret en date du 26 octobre 1932, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été nommés pour compter du 1er octobre 1932 au point de vue exclusif de l'ancienneté :